

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-03-00001

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires - SOCIÉTÉ PARISIENNE DES
MATÉRIAUX ENROBES - Trappes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
Société Parisienne des Matériaux Enrobés (SPME)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 autorisant une installation de centrale d'enrobage à chaud situé 55 avenue Georges Politzer à Trappes (78190) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 1998 modifiant les conditions de stockage des bitumes et les quantités de matière bitumineuses stockées.

VU le récépissé préfectoral du 16 mars 2006 donnant acte à la Société Parisienne de Matériaux enrobés (SPME) de sa déclaration de succession à la société Enrobes et Matériaux (E.E.M) dans l'exploitation des installations situées à Trappes (78190).

VU le porter à connaissance du 6 février 2020, complété le 8 juin 2020 ;

VU l'avis du SDIS 78 en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de l'ARS78 en date du 27 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2021 .

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 3 août 2021 ;

VU le courriel du 24 août par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 5 août 2021;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, sur cette installation ayant fait l'objet d'une autorisation et bénéficiant de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement,

consistent en une reconstruction sans modification notable de la capacité mais avec de meilleures performances environnementales ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées montrent l'absence d'augmentation des effets et des risques sur l'environnement et en particulier sur les tiers ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521, à l'exception de l'article 2.1 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est existante, les dispositions figurant aux articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 6.4 et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 ne sont pas applicables ;

CONSIDÉRANT la proposition de mesure alternative permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des prescriptions complémentaires au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de renforcer les mesures déjà prises afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

– L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1985 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° l'article 1 – est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SPME est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au 55 avenue Georges Politzer sur la commune de Trappes (78190).

La surface foncière totale affectée à l'installation, objet du présent arrêté, est situé sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale
AK	70	4 400 m ²
AK	49	11 000 m ²

Le plan est référencé en annexe 1. »

2° l'article 2 -Caractéristique de l'Établissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	-
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes < 200 KW	Puissance installée des installations de traitement <200 kW
2640-b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Volume : < 2 t/j
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Volume : 400 tonnes
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques < ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²

2516	NC	Station de transit de produit minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Volume : 160 m3
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Volume : 4,3 tonnes

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)
»

3° les articles 3 à 28 sont abrogés.

– L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 janvier 1998 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 2.1 - Conformité au dossier

L'installation objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 février 2020 modifié le 8 juin 2020.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 2.2 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'enregistrement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 3 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 3.1 – Mise à l'arrêt définitif

I.— Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 4 : DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Article 4.1 :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 -Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2-- Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6.3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6.4 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Trappes, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 3 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe


Jehane BENSEDIRA